



Fiche d'information

RPC pour installations photovoltaïques

Version 3.0 du 24 mars 2015

Les questions-réponses ci-dessous concernent les installations pouvant bénéficier de la rétribution à prix coûtant (RPC) et non celles bénéficiant de la nouvelle rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques. Les questions sur la rétribution unique sont traitées dans une fiche d'information séparée.

1. RPC et liste d'attente

1.1 Qu'en est-il de la RPC et de la liste d'attente?

Swissgrid enregistre en moyenne 1'000 annonces par mois. Compte tenu de cette forte demande et des moyens financiers limités à disposition, la liste d'attente continue de s'allonger. Jusqu'à fin décembre 2014, on comptait sur liste d'attente 36 000 installations parmi lesquelles 35 000 (1 900 MW) sont des installations photovoltaïques.

Contingent 2014 : en 2014, un contingent photovoltaïque de quelque 150 MW (environ 4 000 installations) a été libéré.

Contingent 2015 : en avril 2015 sera libéré un contingent photovoltaïque de 100 MW. Ainsi, les installations qui avaient été annoncées pour la RPC jusqu'au 20 septembre 2011 inclus pourront bénéficier de l'encouragement.

1.2 Quel est l'avenir de la RPC?

Puisqu'il faut compter avec un retard dans la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050, les deux contingents annuels 2015 et 2016 pour le photovoltaïque de chacun 150 MW seront répartis sur trois années.

Ainsi, des contingents annuels d'environ 100 MW pourront être débloqués pour les années 2015 à 2017. Sans cette répartition, il n'y aurait plus de contingent supplémentaire pour 2017.

Selon les extrapolations actuelles, les annonces enregistrées jusqu'à fin 2011 devraient disparaître de la liste d'attente en 2017.



Après 2017, les moyens d'encouragement légalement disponibles seront probablement épuisés si bien que plus aucune nouvelle décision ne pourra être délivrée pour la RPC. Ce n'est que lorsque le Parlement fixera un plafond des coûts plus élevé pour les fonds d'encouragement (aujourd'hui 1,5 ct./kWh) dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 que de nouvelles installations pourraient bénéficier d'une contribution. Selon le niveau de connaissances actuel, la Stratégie énergétique 2050 ne pourra sans doute pas entrer en vigueur avant 2017.

Pour les annonces enregistrées à partir de 2012, cette situation signifie **une attente de plusieurs années**: même avec un relèvement du plafond des coûts au plus tôt à partir de 2017, la liste d'attente ne se réduira que de 3 mois environ par année (quelque 3 500 installations).

1.3 RPC ou rétribution unique?

Un exploitant qui annonce aujourd'hui une installation photovoltaïque d'une puissance entre 10 et 29.9 kW pour la RPC devra **patienter de nombreuses années** pour en bénéficier. En effet, la liste d'attente actuelle (décembre 2014) pour la RPC compte environ 35 000 installations. Le principe est le suivant: plus l'annonce est tardive, plus la prise en compte dans la RPC sera tardive. On notera que les années sur liste d'attente ne sont pas rémunérées pour les installations réalisées.

Il est donc conseillé aux exploitants des installations d'opter pour la **rétribution unique** après la mise en exploitation de l'installation. Ces installations sont alors encouragées à hauteur d'environ 30% des coûts d'investissement d'une installation de référence. L'avantage réside dans le fait que le montant sera versé quelques mois seulement après la mise en service de l'installation.

Cette recommandation s'applique également aux installations annoncées pour la RPC à partir de 2012.

2. Contributions d'encouragement et durée de la rétribution

2.1 Quand les prochaines adaptations des taux de rétribution de la RPC sont-elles prévues?

La réduction en 2015 s'effectuera en 2 étapes: le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} octobre 2015. Les taux de rétribution d'octobre 2015 seront valables au moins jusqu'au 1^{er} avril 2016.

2.2 Je recevrai une décision positive en 2015 et je construirai mon installation en 2016. Quelle sera ma rétribution?

La date de la mise en exploitation est déterminante pour fixer le montant de la rétribution. Les décisions positives délivrées à partir de 2014 ne protègent pas contre les réductions de la rétribution intervenues entre la réception de la décision positive et la réalisation de l'installation.



2.3 J'ai une décision m'informant que je suis sur liste d'attente et j'ai construit mon installation en 2014. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

La date de la mise en exploitation est déterminante pour fixer le montant de la rétribution. L'installation restera sur liste d'attente jusqu'à ce que vous receviez une décision positive. Dès que la décision positive sera délivrée, vous recevrez la rétribution pendant 20 ans, sous déduction du nombre d'années passées sur liste d'attente. Les années sur liste d'attente ne sont pas prises en considération (même pas rétroactivement).

2.4 J'ai reçu une décision positive en 2014 et je construirai mon installation en juillet 2015. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

Cette installation bénéficiera de la rétribution valable à partir du 1^{er} avril 2015 pendant 20 ans à compter de la mise en exploitation (cf. appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie).

2.5 J'ai reçu une décision positive en 2013 et construit mon installation en 2014. Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

Comme vous avez reçu une décision positive en 2013, votre installation sera traitée selon le droit de 2013. Elle recevra la rétribution de 2013 diminuée de 8% (chiffre 4.1 de l'appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie) pendant 25 ans à compter de la mise en exploitation.

2.6 J'ai déjà construit mon installation, mais je n'ai pas encore reçu une décision positive. Comment puis-je vendre mon électricité?

Vous êtes autorisé à consommer vous-même simultanément et sur place l'énergie que vous produisez (consommation propre): pour chaque kilowattheure que vous consommez vous-même, vous économisez environ 20 ct. sur les coûts d'achat de l'électricité.

Vous pouvez vendre la production excédentaire sur le marché de l'électricité: les entreprises électrique sont tenues de reprendre le courant à un prix conforme au marché (ce prix peut varier selon les années et oscille actuellement en moyenne entre 6 et 10 ct./kWh). Par ailleurs, la plus-value écologique (la valeur ajoutée de la production écologique de courant par rapport à l'électricité produite de manière conventionnelle) peut être vendue à une entreprise d'approvisionnement en électricité ou dans l'une des nombreuses bourses d'électricité. Dès que l'installation bénéficie de la RPC, la plus-value écologique est compensée et ne peut plus être commercialisée.



3. Agrandissements

3.1 J'ai déjà construit une installation de 50 kW en 2011 pour laquelle je reçois la RPC. En 2014, j'agrandirai mon installation de 40 kW supplémentaires.

Quelle sera ma rétribution et pour quelle durée?

La date de la mise en exploitation (dans ce cas, 2011) est déterminante pour fixer la durée de la rétribution. Dans ce cas, la durée de la rétribution est de 25 ans à compter de la première mise en exploitation. Après l'agrandissement, la rétribution sera calculée selon un taux mixte des taux de rétribution pondéré selon la puissance. Par exemple: $(50 \text{ kW} \times \text{rétribution 2011} + 40 \text{ kW} \text{ rétribution 2014}) / (50 \text{ kW} + 40 \text{ kW})$. Cette rétribution sera versée jusqu'en 2036 (2011 + 25 ans).

4. Installations intégrées

4.1 Je souhaite construire une installation intégrée en 2015. Quelles sont les exigences pour les photos que je dois envoyer à Swissgrid?

Les photos doivent montrer le générateur solaire pendant la construction et après son achèvement. Les photos envoyées doivent apporter la preuve qu'il s'agit bien d'une installation intégrée conformément au chiffre 2.3 de l'appendice 1.2 de l'ordonnance sur l'énergie.

4.2 Je souhaite construire une installation intégrée de 120 kW. Cela est-il interdit par l'ordonnance?

Non. Mais les installations d'une puissance supérieure à 100 kW ne peuvent pas bénéficier des rétributions pour les installations intégrées: elles reçoivent la rétribution pour les installations ajoutées.

Une installation est considérée comme intégrée si elle est intégrée au bâtiment et si, en plus de la production d'électricité, elle sert également de protection contre les intempéries, de protection thermique ou d'équipement de protection contre les chutes (double fonction). Le respect de critères esthétiques tels que l'utilisation de toute la surface ou une bordure de toit harmonieuse ne suffit pas à qualifier l'installation d'intégrée. En février 2014, l'OFEN a publié une directive actualisée à ce sujet.

4.3 Je souhaite construire une installation avec deux surfaces de panneaux solaires et je n'ai pas encore de décision positive. L'installation sera composée d'une surface intégrée de 70 kW et d'une surface ajoutée de 50 kW. Puis-je bénéficier de la rétribution des installations intégrées pour les 70 kW?

Non, la puissance totale de l'installation est supérieure à 100 kW. L'ensemble de la production sera donc rétribué selon le taux de rétribution pour les installations ajoutées.



4.4 J'ai déjà construit une installation intégrée de 70 kW en 2009 pour laquelle je reçois la RPC. Je souhaite l'agrandir de 50 kW supplémentaires en 2014. Quelle sera la rétribution pour la nouvelle installation et à quelle catégorie sera-t-elle attribuée?

L'installation aura une puissance totale supérieure à 100 kW et ne pourra donc pas bénéficier de la rétribution pour les installations intégrées. Les 50 kW supplémentaires recevront donc la rétribution pour les installations ajoutées, et cela jusqu'à la fin du contrat, soit en 2034 (2009 + 25 ans). La rétribution sera pondérée selon la puissance, soit:

$(70 \text{ kW} \times \text{rétribution intégrée 2009} + 50 \text{ kW} \times \text{rétribution ajoutée 2014}) / (70 \text{ kW} + 50 \text{ kW})$.

5. Divers

5.1 Je recevrai une décision positive en 2015. Jusqu'à quand dois-je mettre mon installation en service?

A partir de 2015, le délai pour la mise en exploitation de l'installation sera désormais de 15 mois à compter de la réception de la décision positive.

5.2 Mon voisin a déjà construit sur sa maison en 2014 une installation de 20 kW et a bénéficié de la RPC. En 2015, je voudrais moi aussi construire une installation de 15 kW et bénéficier de la RPC. Les deux installations ont le même point d'injection. Puis-je bénéficier de la RPC?

Si plusieurs unités de champs de modules, dont les onduleurs correspondants sont situés **sur différentes parcelles**, aboutissent au même point d'injection, chacune de ces unités peut être considérée comme une installation. Mais cette réglementation ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 2015.

5.3 Je souhaite achever la construction de mon installation de 100 kW jusqu'au 1^{er} avril 2015. Mais jusque-là, le raccordement au réseau sera limité à une puissance de 30 kW. Quelle sera ma rétribution?

L'installation peut être mise partiellement en service et atteindre sa puissance totale après le renforcement du réseau. Comme une réduction du taux de rétribution est survenue entre-temps, un taux mixte de rétribution est applicable. Celui-ci se calcule avec la moyenne des taux de rétribution pondérée selon la puissance, soit:

$(30 \text{ kW} \times \text{rétribution 2014} + 70 \text{ kW} \times \text{rétribution avril 2015}) / (30 \text{ kW} + 70 \text{ kW})$.

La durée de rétribution débute lors de la première mise en exploitation.



J'ai d'autres questions. A qui puis-je m'adresser?

Questions concernant **le système d'encouragement** (rétribution unique ou RPC):
Site Internet de [Swissgrid](#) – Courriel: kev-hkn@swissgrid.ch, tél.: +41 848 014 014

Questions concernant **la construction** d'une installation photovoltaïque:
Site Internet de [Swissolar](#) – Courriel: info@swissolar.ch

Informations générales concernant **l'énergie solaire**:
Site Internet de [SuisseEnergie](#) - www.suisseenergie.ch/energiesolaire